

SCIENCES HUMAINES

Encyclopédie thématique

15

Ostracisme
Wittgenstein

UNIVERSALIS



Œuvre réalisée par les équipes éditoriales et techniques
d'ENCYCLOPÆDIA UNIVERSALIS.

Direction du développement éditorial : Anne OLLIER

Édition : Stéphane BUREAU, Christine FLON, Carole FOUILLEN,
Zineb KAIROUANI, Yves KIRCHNER, Yves-Noël LELOUVIER,
Jean-Marie PRUVOST-BEAURAIN

Correction : Pierre LAGRUE, André CUZON, Joël PAUL

Indexation : Élisabeth GRAF, Pierre PAILLOUS, Dominique RIMBERT

Direction technique et production : Dominique REYREN

Informatique : Sylvain RODET, Sébastien GIGNOUX, Vincent LUCY,
Dathan GREENWOOD

Fabrication et maquette initiale : Alain COYARD, Martine REYNET-COYARD

Iconographie : Valérie DROGOUL, Géraldine MOULY, Isabelle TIRANT

Figures et tableaux : Maud LECROSNIER, Céline DESROCHES-LAGANE,
Nicole BARBE, Valentine GINIÈS-MIZRAHI

Suivi de production : Hélène RAMIS

Saisie : Martine ALICOT

Direction financière et marketing : Hervé ROUANET

Communication : Denis FASSE

Composition et mise en pages : NORD-COMPO

Couverture : ESTUDIO MANUEL ESTRADA

Mise à jour des données arrêtée au 30 novembre 2004.

Site de l'éditeur : www.universalis.fr

© 2004 Encyclopædia Universalis S.A. France

© pour cette édition : 2004, Promotion Presse Mediasat

Projet développé par PROMOTION PRESSE MEDIASAT

66 Avenue Marceau - 75008 PARIS

www.mediasatgroup.com

ISBN œuvre complète : 2-35091-022-9

ISBN volume 15 : 2-35091-014-8

Achevé d'imprimer en avril 2005

Depuis 1958, la loi distingue deux degrés de juridictions : les tribunaux de première instance et la cour d'appel. Avant cette date, l'organisation judiciaire connaissait un appel en palier, les décisions de la justice de paix étant soumises au tribunal civil dont les décisions étaient elles-mêmes soumises à la cour d'appel ; depuis 1958, toute décision rendue en première instance frappée d'appel est soumise à la cour d'appel. Les juridictions de première instance sont à nouveau divisées en deux : celle de droit commun et celles d'exception. La juridiction de droit commun est le tribunal de grande instance (ex-tribunal civil). Le ressort de ce dernier ne correspond pas nécessairement à une circonscription administrative ; si tout chef-lieu de département possède un tribunal de grande instance, certains départements en possèdent plusieurs. Composé d'une ou de plusieurs chambres ayant à leur tête un président possédant des fonctions extra-judiciaires et judiciaires, ce tribunal peut être formé en audience publique ou en chambre du conseil ; une de ces chambres peut être spécialisée en matière pénale : c'est la chambre correctionnelle. Les juridictions d'exception sont nombreuses ; parmi les plus importantes, citons le tribunal d'instance (ex-justice de paix), les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes ; d'autres petites juridictions d'exception existent, tels les tribunaux paritaires des baux ruraux et les commissions de Sécurité sociale. Les décisions rendues par ces différentes juridictions de première instance sont tranchées par des cours d'appel, qui peuvent être formées en audience ordinaire, solennelle ou en assemblée générale.

C'est au pénal que les juridictions d'exception posent un problème grave, d'autant plus qu'elles statuent généralement en premier et dernier ressort. On sait qu'à une pression quelconque sur les magistrats siégeant dans les juridictions répressives de droit commun, les gouvernements ont souvent préféré, en période de crise, la création de juridictions d'exception, expéditives et dociles ; ce principe est la plupart du temps lié à la forme du gouvernement. La France a connu, quant à elle, bien des juridictions répressives d'exception, de circonstances, telles les deux dernières en date, la Cour militaire de justice et la Cour de sûreté de l'État. La Cour militaire de justice excluait toute voie de recours contre ses décisions et le Conseil d'État annula dans l'arrêt Canal l'ordonnance qui l'avait créée. Mais tandis qu'une loi du 15 janvier 1963 créait la Cour de sûreté de l'État, une loi du 20 février 1963 prolongeait, dans le temps, la vie de la Cour militaire de justice. La Cour de sûreté de l'État, finalement supprimée en 1982, restreignait considérablement les garanties données à l'accusé ; les audiences notamment n'étaient pas publiques ;

tout appel demeurait impossible. La Haute Cour de justice était, suivant la Constitution du 4 octobre 1958, la juridiction s'appliquant au président de la République lorsqu'il est accusé de crime de haute trahison, et aux membres du gouvernement lorsqu'ils sont accusés ou prévenus d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leur fonction. Depuis la réforme constitutionnelle du 27 juillet 1993, c'est la Cour de justice de la République qui connaît des poursuites pénales engagées contre ces derniers. La procédure de la Haute Cour de justice — entièrement aux mains des parlementaires — explique pour beaucoup la traditionnelle impunité de fait dont ont bénéficié les gouvernements depuis la III^e République. Cette juridiction d'exception n'est plus maintenue que pour le cas de haute trahison du chef de l'État. Absents en temps de paix sur le territoire de la République, les tribunaux des forces armées sont assez proches des tribunaux de droit commun. Les tribunaux maritimes commerciaux garantissent les principaux droits de la personne qui comparait devant elle. Au-dessus de ce système se trouve la Cour de cassation qui n'est pas chargée de connaître le fait, mais uniquement le droit, et qui assure l'unité de l'interprétation de la règle de droit.

Joël P. GREGONIA

TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX

Le 17 juillet 1998, la Conférence diplomatique des Nations unies réunie à Rome adoptait l'Acte final portant création d'une Cour criminelle internationale (International Criminal Court, appelée en France Cour pénale internationale). Ce fut l'aboutissement de cinquante ans d'efforts marqués par quelques réalisations limitées dans le temps et dans l'espace. La recherche d'efficacité qui a animé les négociateurs s'est heurtée aux souverainetés toujours soucieuses de protéger leurs prérogatives. Le résultat ne peut être évalué qu'à la lumière des expériences antérieures, de l'immédiat après-guerre ou de la dernière décennie du XX^e siècle.

L'ampleur des crimes perpétrés dès le début du XX^e siècle, le fait qu'ils aient été commis sur le territoire de plusieurs États ou en liaison avec un conflit international, enfin l'insuffisante capacité des systèmes judiciaires nationaux à poursuivre les responsables des atrocités et ceux qui les protègent, justifiaient depuis longtemps que des juridictions

internationales connaissent de ce type d'infractions. C'est précisément le but que la diplomatie multilatérale s'est assigné, depuis la Seconde Guerre mondiale, avec la création d'instances pénales internationales. Elles ont tout d'abord été établies de façon ad hoc, pour traiter de crimes commis au cours d'une période ou dans une région déterminée ; enfin a prévalu l'idée d'une cour siégeant de façon permanente, pour juger des crimes futurs. L'institution de tels organes juridictionnels vise d'abord à dissuader les auteurs actuels ou potentiels de crimes de guerre ou contre l'humanité de commettre leurs forfaits ou d'en commander l'exécution. La mise en place de telles juridictions vise ensuite la lutte contre l'impunité, en ce que celle-ci est un obstacle à la réconciliation au lendemain de graves conflits. Cette impunité est génératrice de perpétuelles vendettas. Elle est surtout porteuse d'un profond sentiment d'injustice et d'inefficacité de la règle de droit qui fragilise la cohésion sociale.

1 Les tribunaux de Nuremberg et de Tôkyô

Les pays alliés de la Seconde Guerre mondiale savaient ce que faisaient les nazis. Ils ont très tôt décidé qu'il fallait agir. Dès le 17 avril 1940, les gouvernements de la France, du Royaume-Uni et de la Pologne ont dénoncé tant la persécution des Polonais que le traitement atroce infligé aux membres de la communauté juive et ont affirmé la responsabilité de l'Allemagne dans les crimes commis par ses agents. Le 13 janvier 1942, les Alliés précisèrent dans la déclaration de Saint James : « Le châtement par les voies d'une justice organisée des coupables de ces crimes se place parmi les principaux buts de guerre. »

L'accord de Londres du 8 août 1945 institue le Tribunal militaire international — qui siégera à Nuremberg — chargé de juger les principaux criminels de guerre des pays de l'Axe pour trois sortes de crimes définis à l'article 6 :

- a) Les crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, l'initiative et l'exécution de guerres d'agression et de guerres entreprises en violation des traités internationaux.
- b) Les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre.
- c) Les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire les meurtres, les exterminations, les asservissements, les déportations et autres actes inhumains, commis à l'encontre de la population civile avant ou pendant la guerre ; ou la persécution pour motifs politiques, raciaux, religieux commise en exécution des crimes entrant dans la compétence du tribunal, voire en connexion avec ces crimes.



■ Le Tribunal international de Tôkyô fut mis en place de 1946 à 1948, sur le modèle du tribunal de Nuremberg, en Allemagne, pour juger les responsables japonais de crimes de guerre et crimes contre l'humanité. (Hulton Getty)

Après la capitulation du Japon, le général MacArthur, commandant en chef des troupes d'occupation, décida seul, le 19 janvier 1946, la création du Tribunal international pour l'Extrême-Orient, plus connu sous le nom de Tribunal de Tôkyô. Les chefs d'inculpations étaient identiques à ceux qui étaient utilisés par le Tribunal de Nuremberg. L'efficacité de ces deux juridictions pénales n'est pas contestée. En dépit du faible nombre d'accusés, elles ont permis que s'exerce le devoir de mémoire à l'égard des victimes, la lutte contre l'impunité à l'égard des coupables et le devoir de justice dont la société interne et la société internationale avaient besoin pour la reconstruction.

2 Les tribunaux de La Haye et d'Arusha

Pour atteindre leur but de justice, les Alliés avaient d'abord été contraints d'obtenir une coûteuse victoire militaire sur les ennemis du droit. Toute différence fut la situation de l'O.N.U. face aux juridictions ad hoc créées en 1952 et en 1994. L'efficacité de ces institutions en porte les marques.

Les crimes commis au cours des conflits en ex-Yougoslavie et le génocide perpétré au Rwanda au début des années 1990 ont suscité la création par les Nations unies de deux autres juridictions pénales internationales. Elles se distinguent de celles qui avaient été établies à Nuremberg et à Tôkyô en ce que l'O.N.U. n'était pas partie aux conflits bosniaque et rwandais ; elle n'avait pas de but de guerre, mais un simple but de maintien de la paix.

La vocation dissuasive du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.) établi par la résolution 808 le 22 février 1993, a été soulignée par de nombreux États. La fédération de Russie y voit



■ La juge canadienne du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.), Louise Arbour (à droite), accompagnée d'experts, inspecte, en avril 1998, un site du nord-est de la Bosnie supposé renfermer des victimes du massacre de Srebrenica. La chute de l'enclave musulmane, en juillet 1995, avait coûté la vie à plusieurs milliers de personnes. (PA Photos)

un « ferme avertissement à ceux qui sont responsables de crimes dans d'autres régions du monde ». La France estime que « Poursuivre les responsables, c'est aussi envoyer à ceux qui continuent à se livrer à ces crimes un message clair : ils auront à répondre de leurs actes... »

En vertu de son statut, le T.P.I.Y. est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris le génocide. Cette compétence est à la fois plus large que celle des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et plus étroite. Plus large en ce qu'elle s'étend aux violations graves des conventions de Genève de 1949 et des lois et coutumes de la guerre, ainsi qu'aux crimes contre l'humanité, y compris le génocide auquel se rattache, on le sait, la pratique de « l'épuration ethnique ». En revanche, sa compétence est plus étroite en ce qu'elle ne s'étend pas aux crimes contre la paix que visaient les deux tribunaux de l'après-guerre. Lui sont déferées seulement des personnes physiques, pour des actes ayant été accomplis postérieurement au 1^{er} janvier 1991, jusqu'à une date que fixera le Conseil de sécurité après la restauration de la paix. Le Tribunal a primauté sur les juridictions nationales et peut à tout moment demander à celles-ci de se dessaisir d'une affaire en sa faveur. Le T.P.I.Y., dont le siège se trouve à La Haye, comprend onze juges et un procureur. Il a adopté son règlement de procédure et de preuve le 11 février 1994 et l'a modifié à plusieurs reprises depuis cette date. Il s'efforce de pallier la plus grave lacune de son statut qui ne lui accorde pas la faculté de juger par contumace en lançant des mandats d'amener internationaux contre les individus qu'il souhaite faire comparaître



■ Le général bosno-serbe Radislav Krstic lors de sa première comparution devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à La Haye, le 7 décembre 1998. D'après sa présidente, Louise Arbour, il fut un des hommes clés du massacre, en 1995, des musulmans réfugiés dans la zone de sécurité de Srebrenica. (PA Photos)

et qui ne lui sont pas livrés par les États. Les peines qu'il peut prononcer ne sont que des peines d'emprisonnement et excluent la peine de mort dont l'abolition est un des objectifs que vise l'O.N.U. depuis 1971.

Au Rwanda, entre un demi-million et un million et demi de personnes ont été tuées en un peu plus de trois mois. Le génocide perpétré durant l'année 1994 – le plus important après la Seconde Guerre mondiale – a été la mise en œuvre d'une opération planifiée des mois à l'avance, et qui a été menée d'une manière concertée, systématique et méthodique. Répondant à l'indignation de l'opinion publique mondiale, le Conseil de sécurité créait le Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.) et adoptait son statut le 8 novembre 1994.

Après avoir plaidé en faveur de cette création, le nouveau gouvernement du Rwanda – qui siégeait alors au Conseil de sécurité – a voté contre l'adoption du statut au motif que la compétence du T.P.I.R. s'exerce sur des actes commis tout au long de l'année 1994 alors que des massacres ont eu lieu en 1990, en 1992 et en 1993. Il n'admettait pas non plus que les condamnés soient emprisonnés en dehors du Rwanda. De surcroît, le statut exclut la peine capitale, qui est toujours prévue dans le droit pénal rwandais, si bien que les criminels majeurs qui ont planifié et organisé le génocide et seraient jugés à l'étranger pourraient être moins sévèrement punis que de simples exécutants jugés au Rwanda. Enfin, le nouveau gouvernement souhaitait que le tribunal siège au Rwanda. Le Conseil de sécurité décidait le 22 février 1995 d'installer le T.P.I.R. à Arusha, en Tanzanie.

Après des débuts difficiles, ces juridictions ont commencé à fonctionner et leur bilan n'est pas aussi faible qu'on pouvait le redouter. À l'automne de 1998, le T.P.I.Y. avait prononcé vingt et un actes

d'accusation contre cinquante accusés dont vingt-huit étaient détenus ; il avait prononcé deux condamnations. Le T.P.I.R., quant à lui, détenait vingt-sept coupables ou présumés coupables, dont trois anciens ministres, sept hauts responsables militaires, cinq préfets, maires ou bourgmestres et trois journalistes ; il avait prononcé une condamnation. La procédure devant ces deux juridictions est lente en raison de la nécessité de rassembler des éléments de preuve parfois difficilement accessibles, et notamment de procéder à des exhumations suivies d'examen médico-légaux complexes et coûteux. Quant à la fonction préventive de ces tribunaux, il faut observer que, sans qu'on puisse déterminer de façon précise les rôles respectifs joués par l'opinion publique, les pressions gouvernementales et le Tribunal, depuis la résolution 808 de février 1993, les violations du droit humanitaire ont semblé moins massives qu'auparavant en Bosnie. Mais il est vrai aussi qu'un de ses effets pervers a été de pousser certains responsables de camps de détention à agir sous de faux noms pour tenter d'échapper aux poursuites... L'efficacité de ces deux tribunaux résidera sans doute davantage dans l'extraordinaire travail d'accumulation documentaire et testimoniale qu'ils auront apporté à l'histoire de ces deux séries de massacres.

3 La Cour pénale internationale

La fonction dissuasive des quatre tribunaux précités était assez limitée du fait de leur création pendant ou après la commission des crimes. C'est la raison pour laquelle on a, très tôt, songé à instituer une instance pour le futur. Souhaité par René Cassin dès 1948, un projet de statut pour une Cour criminelle internationale par la commission du droit international des Nations unies avait été élaboré. Débattue par l'O.N.U. à partir de novembre 1950, l'idée s'était peu à peu perdue dans les sables lorsqu'en 1989 le petit État de Trinité et Tobago relança la réflexion en faisant adopter par l'Assemblée générale une résolution, d'apparence anodine et liée au seul problème de la drogue, visant à la création d'une Cour de justice pénale internationale. L'élaboration d'un projet fut confiée à la commission du droit international puis à un comité préparatoire. Le statut final de la Cour pénale internationale fut adopté par une conférence diplomatique, à Rome, le 17 juillet 1998 (120 voix pour, 7 voix contre – notamment celles des États-Unis et de la Chine – et 21 abstentions).

La Cour, composée de dix-huit juges, aura son siège à La Haye. Institution permanente complémentaire des juridictions pénales nationales, elle aura compétence pour juger toute personne physique soupçonnée de crime de génocide, de crime

de guerre, de crime contre l'humanité et – c'est une nouveauté par rapport aux quatre précédents tribunaux – de crime d'agression, dès que ce dernier aura reçu une définition et que seront fixées les conditions dans lesquelles s'exercera la compétence de la Cour à son égard. La définition des crimes contre l'humanité est élargie et la Cour sera compétente pour le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle de gravité comparable. Le statut considère ces actes comme une violation grave des conventions de Genève de 1949 sur le droit humanitaire en temps de guerre. De surcroît, la compétence de la Cour s'applique aux conflits armés internes.

Hormis les cas où il agit sur le renvoi d'un État partie au traité ou du Conseil de sécurité, le procureur peut déclencher des investigations de sa propre initiative, sur la base de renseignements concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour. S'il conclut que les renseignements recueillis justifient l'ouverture d'une enquête, le procureur présente à la chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens. Les victimes peuvent adresser leur point de vue. Lorsqu'une situation est renvoyée devant la Cour et que le procureur a ouvert une enquête, il en donne notification à tous les États parties et aux États qui, compte tenu des informations disponibles, auraient normalement compétence pour connaître des crimes en question.

Critiqué par divers observateurs et certaines organisations non gouvernementales, ce statut présente des faiblesses qui sont autant de signes du désir de protéger les souverainetés autant que les victimes. En particulier, le Conseil de sécurité pourra empêcher ou suspendre pendant douze mois une enquête ou une poursuite dans une affaire dont il est saisi au titre du maintien de la paix. Lors de son adhésion, un État peut déclarer que pendant les sept premières années d'application du traité à son endroit il n'acceptera pas la compétence de la Cour pour les crimes de guerres commis par ses nationaux ou perpétrés sur son territoire. À l'encontre des États non parties du traité, la Cour ne pourra exercer sa compétence qu'en vertu de l'acceptation de celle-ci par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou par l'État dont la personne accusée est ressortissante. Enfin, la création de la Cour par un traité retardera son entrée en vigueur qui est tributaire de la réunion de soixante ratifications. Sur ce point, la supériorité du T.P.I.Y. et du T.P.I.R. réside dans le fait qu'ils ont été créés par une décision du Conseil de sécurité. Cette dernière présente l'avantage d'être d'effet immédiat et d'être obligatoire pour tous les États membres de l'O.N.U. Toutefois, il faut admettre que le statut de la Cour pénale présente l'avantage d'être

d'offrir la possibilité de révisions périodiques de ses dispositions dont on peut espérer qu'elles en perfectionneront les mécanismes et les compétences. L'efficacité du nouvel instrument dépendra finalement de la bonne foi des États qui affirmaient dans le préambule avoir « ...à l'esprit qu'au cours de ce siècle des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités dépassant l'imagination qui heurtent profondément la conscience humaine... » et se déclaraient « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à contribuer ainsi à la prévention de nouveaux crimes... »

Mario BETTATI

TRIFFIN (Robert)

1911-1993

Le spécialiste de la monnaie sans doute le plus connu dans le monde au cours des années 1960 et 1970, l'homme qui fut un des universitaires américains les plus écoutés, aimé de ses étudiants, est né « dans un des plus beaux villages » belges, Flobecq. Si, jeune, Robert Triffin rêvait de faire des études d'économie pour entrer un jour à la Banque nationale de Belgique, c'était par pacifisme. Les fonctionnaires d'un institut d'émission sont amenés, pensait-il, à travailler en étroite liaison avec leurs collègues étrangers. Jusqu'à son dernier souffle, son internationalisme est resté profond et, pourquoi pas ? candide.

En juin 1939, il rejoint l'université Harvard, qui lui offre (il y avait déjà soutenu une brillante thèse) un poste d'assistant aux émoluments huit fois supérieurs à ce que lui avait proposé Louvain. Vers la fin de sa vie, comme on lui demande ce qu'il aurait fait en 1940 si, au lieu de vivre aux États-Unis, il était resté en Belgique, il réplique qu'à cette question qu'il s'est souvent posée il n'a pas de « réponse sûre ». Ce à quoi il répugne — la suite du dialogue le montre bien —, c'est de se donner sans risque le beau rôle : « Il m'eût été trop facile, dit-il de la collaboration avec l'occupant qu'acceptèrent d'abord certains de ses amis socialistes, de la condamner des États-Unis, alors que la plupart des ministres du gouvernement Pierlot [...] sollicitaient de l'Allemagne l'autorisation de rentrer en Belgique. » Plus encore que par ses analyses implacables sur les terribles dégâts en termes de chômage et de récession à attendre d'un système monétaire international (qualifié par lui, dans ses dernières années, de « scandale monétaire international ») répétant les

erreurs déjà commises dans les années 1920, Triffin fut guidé par son idéalisme. Ce dont il est le plus fier, c'est d'avoir négocié, et partiellement inspiré, au début des années 1950, la création de l'Union européenne des paiements, première et décisive étape de la reconstruction monétaire, financière et économique de l'Europe. Cette négociation, il la conduit en tant que membre de la délégation américaine (il est alors fonctionnaire du Département d'État). Mais cela ne l'empêche pas de travailler parallèlement, en militant des États unis d'Europe, avec Jean Monnet. La place qu'il s'est faite très tôt dans l'université américaine lui a donné les moyens de cette indépendance, à laquelle il tient tant : s'il est amené, comme il l'a fait plusieurs fois, à démissionner d'un poste officiel, il peut compter sur l'enseignement pour nourrir sa famille. En 1940, il a épousé une Américaine, Lois Brandt. Quand il reprendra, en 1978, la nationalité belge « pour pouvoir participer pleinement à la vie politique » de son pays d'origine, où il passera les quinze dernières années de sa vie, dirigeant un département économique à Louvain, Lois changera aussi de passeport. C'est ainsi que Triffin a mené sa carrière sur un double ou plutôt un triple registre : le professeur — surtout à Yale, de 1951 à 1978 ; le chargé de mission — successivement auprès du Federal Reserve System (qui l'envoie en Amérique latine, de 1942 à 1946, où il réorganise le système bancaire et monétaire de plusieurs républiques), du F.M.I. (1947-1949), du Département d'État (1949-1951), puis, à différentes occasions, auprès de la Commission européenne ; enfin, l'intellectuel engagé. Il militera contre la guerre du Vietnam ; en 1968, les étudiants du Berkeley College le portent aux nues. Mais, surtout, en âme et conscience, il est l'inlassable avocat du plan Triffin sur la réforme monétaire internationale (1961). Comme Jacques Rueff, Triffin a vu, dès la fin des années 1950, que la reconstitution après la Seconde Guerre mondiale du *gold exchange standard* né des suites de la Première Guerre (avec le sterling, puis le dollar comme monnaie de réserve à côté de l'or) conduirait le monde à une crise, voire à une dépression comparable à celle des années 1930. Pour éviter le drame, il préconise non pas, comme on l'a dit, une banque d'émission mondiale responsable pour toutes les monnaies, mais une centralisation des réserves de change auprès d'un F.M.I. renforcé. Jusqu'à la fin de sa vie, il considérera comme une initiative heureuse la création en 1969, sans beaucoup de résultats, des droits de tirage spéciaux à la fois unités de compte et monnaie de réserve internationale administrés par le F.M.I. Il croit que la monnaie de l'avenir doit être « créée » (par opposition à la monnaie métallique) au prorata des « besoins » de l'économie mondiale tels qu'ils sont estimés a priori par les gestionnaires de la monnaie.